

ARRETE
autorisant le différé des travaux de finition
et la vente des lots par anticipation
au nom de la commune de SAINT ROMAIN DE JALIONAS

Arrêté n° 150 - urba - 2021

Le maire de Saint Romain de Jalionas

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Romain de Jalionas approuvé le 17/01/2017,

Vu l'arrêté n°2021-111-urba en date du 03 juillet 2021 autorisant Terres à Vivre, représentée par Monsieur MASSARDIER Sébastien à créer un lotissement dénommé Le Clos Girine II (PA0384511910002),

Vu la demande présentée par la société Terres à Vivre, représentée par Monsieur MASSARDIER Sébastien tendant à différer les travaux de finition et à autoriser à procéder à la vente des lots avant d'avoir exécuté les travaux prescrits,

Vu les certificats d'équipement des 7 lots en date du 08 septembre 2021,

Vu l'attestation de Monsieur MASSARDIER Sébastien sur le montant des travaux de finition à réaliser d'un montant de 23 193 €,

Vu l'attestation de consignation des fonds délivrée le 10 septembre 2021 par Maître DUMONT Jessica, Notaire,

Vu l'attestation de garantie d'achèvement des travaux de finition avant le 31 décembre 2022 de Monsieur MASSARDIER Sébastien,

ARRETE

Article 1

La Société Terres à Vivre, représentée par Monsieur MASSARDIER Sébastien est autorisée à différer les travaux de finition prescrits par l'arrêté du permis d'aménager. Les travaux devront être achevés au plus tard le 31 décembre 2022.

L'organisme garant devra, en cas de défaillance des bénéficiaires de l'autorisation, mettre les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition de l'une des personnes visées à l'article R 442-16 du Code de l'urbanisme, selon les modalités stipulées à ce même article.

Article 2

La vente des lots du lotissement susvisée est autorisée avant d'avoir exécuté les travaux prescrits par l'arrêté du permis d'aménager.

Article 3

Les permis de construire ne pourront être délivrés que si les équipements desservant les lots sont achevés.

Un certificat du lotisseur attestant, sous sa responsabilité, l'exécution des travaux, devra être joint à la demande de permis de construire.

Article 4

La garantie d'achèvement des travaux prendra fin après l'exécution totale des prescriptions mentionnées par l'arrêté du permis d'aménager.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité stipulées par le code de l'urbanisme.

Article 6

La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Fait à Saint Romain de Jalionas, le 24/09/2021
Le Maire,

Par délégation du Maire
le 6ème adjoint
Yves MARTELIN

